



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-I

Date : 27 mai 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Mehmet Güney, Président par intérim

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 27 mai 2011

LE PROCUREUR

c/

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE
DONT EST SAISIE UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

L'Accusé

Ratko Mladić

NOUS, Mehmet Güney, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU qu'un acte d'accusation dressé à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić a été confirmé le 25 juillet 1995 (affaire n° IT-95-5), et qu'un second acte d'accusation établi à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić a été confirmé le 16 novembre 1995 (affaire n° IT-95-18)¹,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les deux actes d'accusation ont été joints lors de la procédure d'examen menée en juillet 1996² et que le numéro IT-95-5/18 a été attribué aux instances jointes,

ATTENDU que l'acte d'accusation conjoint a été modifié par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») en ce qui concerne Radovan Karadžić le 31 mai 2000 et en ce qui concerne Ratko Mladić le 11 novembre 2002, et que les deux actes d'accusation modifiés ont été déposés dans l'affaire numéro IT-95-5/18³,

ATTENDU que, le 15 octobre 2009, la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18, a disjoint l'instance introduite contre Ratko Mladić de celle introduite contre Radovan Karadžić⁴,

VU la Décision relative à la modification de l'acte d'accusation rendue le 27 mai 2011,

ATTENDU que le Président Patrick Robinson est actuellement absent du Tribunal et que, en application de l'article 21 du Règlement, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

ATTENDU que le Vice-Président O-Gon Kwon est actuellement absent du Tribunal et que, en application de l'article 22 A) du Règlement, si le Président et le Vice-Président sont l'un et

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 25 juillet 1995 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-18-I, Examen de l'Acte d'accusation, 16 novembre 1995.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996.

³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation et confirmant l'acte d'accusation modifié, 31 mai 2000 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 11 novembre 2002.

⁴ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Order Severing Ratko Mladić*, 15 octobre 2009.

l'autre empêchés d'exercer la Présidence, ou ne sont pas réélus, celle-ci est assurée par le juge permanent doyen, désigné dans les conditions prévues à l'article 17 C) du Règlement,

ATTENDU que l'article 19 A) du Règlement autorise le Président à coordonner les travaux des Chambres,

ATTENDU que l'article 27 C) du Règlement habilite le Président, à tout moment, à affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre,

VU la composition des Chambres de première instance du Tribunal fixée dans le document IT/272 du 28 février 2011,

VU les impératifs du Tribunal tenant à la gestion des procès et à l'attribution des affaires,

PAR LA PRÉSENTE, qui prendra effet à la date du transfert de Ratko Mladić au siège du Tribunal, **ATTRIBUONS** l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-I, à la Chambre de première instance I, **AFFECTONS** le Juge Christoph Flügge à la Chambre de première instance I pour les besoins de cette affaire et **ORDONNONS** que la Chambre saisie sera composée comme suit :

M. le Juge Christoph Flügge

M. le Juge Alphons Orié

M. le Juge Bakone Justice Moloto

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président par intérim du
Tribunal international

 /signé/
Mehmet Güney

Le 27 mai 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]